

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 380

présenté par
M. Binet

ARTICLE 22

À la troisième phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« ce que l'étranger n'a pas répondu »

les mots :

« l'absence de réponse de l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.